

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004, est modifié comme suit:

*Art. 6, al. 3, lettre c (nouvelle)*

c) la représentation suisse compétente pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger.

*Art. 6a (nouveau)*

Apostille

L'apposition de l'apostille sur les contrats signés conformément aux règles de la Convention de La Haye, du 5 octobre 1961 (RS 0.172.030.4) est autorisée pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger habitant trop loin d'une représentation suisse.

*Art. 17, al. 1*

Le contrôle cantonal des finances est chargé d'effectuer, au minimum tous les 4 ans, un audit de sécurité du GSU.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER